Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 82 258 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 25.01.2012, notifiée le 01.02.2012 (…) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 19 septembre 2011, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Verviers avec M. [A.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 28 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un Belge.

1.4. En date du 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la requérante le 1er février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (*sic*) *;*
En date du 28/09/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de belge.

L'intéressée a produit l'acte de mariage, la preuve de son identité la preuve (*sic*) *des revenus de la personne rejointe, la preuve d'un logement suffisant (bail enregistré le 28/09/2011) ainsi que la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (mutuelle).*

A l'examen du dossier, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne dispose pas de moyens de subsistance suffisant (*sic*)*. En effet, Monsieur* [A.M.] *(NN xxx) bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Verviers depuis une date indéterminée pour un montant mensuel de 755,05 €. Selon l'article l'article* (*sic*) *40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*
Dès lors, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

La requérante rappelle très brièvement la portée des articles 10 et 11 de la Constitution et estime qu'elle n'aurait pas été traitée de la même manière si elle avait été la conjointe d'un citoyen de l'Union européenne autre qu'un Belge et « Que les conditions qui lui sont imposées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne lui auraient pas été appliquées ». Elle ajoute que « Sur cette différence de traitement [lui] imposée (…), le législateur ne donne aucune justification objective et raisonnable qui expliquerait qu'un étranger, membre de la famille d'un belge (*sic*) ait, en Belgique, moins de droit qu'un conjoint d'un autre citoyen de l'Union », et considère que « La partie défenderesse n'explique pas non plus dans sa décision le motif pour lequel une différence de traitement se justifierait ». La requérante en déduit que la partie défenderesse a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution « mais également le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 8 de la [CEDH] (…) ». A cet égard, la requérante soutient que « la partie défenderesse omet de tenir compte du fait qu'[elle] est enceinte (…) et méconnaît cet élément substantiel dans sa motivation (…) ». Elle estime que « la partie défenderesse a donc insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, violant de ce fait l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 191 de la Constitution, dès lors que la requérante ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.
De même, la requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article précité, le moyen est irrecevable.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la requérante invoque une différence de traitement qui serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution mais n'explique pas concrètement de quelle discrimination elle prétend être victime, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation desdits articles.

S'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions, se limitant à soutenir que « la partie défenderesse omet de tenir compte du fait qu'[elle] est enceinte (…) ». En outre, le Conseil constate que la grossesse de la requérante, attestée par un certificat médical daté du 30 janvier 2012 et joint à la requête, est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT